

# Demande de circoncision pour motif non médical

1/2

Il n'existe pas de texte de loi spécifique autorisant ou interdisant la circoncision, mais il existerait un risque pénal théorique de poursuites pour mutilation.

Le médecin doit informer la famille du non-remboursement de l'acte et des prescriptions afférentes par l'assurance maladie, une présentation non justifiable au remboursement l'exposant d'ailleurs à des sanctions disciplinaires ordinaires, financières et disciplinaires par la CPAM, voire judiciaires.

L'assurance maladie rembourse la prise en charge du phimosis réel, acte réalisé pour motif médical et non rituel (pas de présence sur place de religieux ou de prières récitées par les soignants).

En cas de demande de parents à un soignant pour leur enfant et pour motif religieux, il convient de leur recommander de s'adresser à l'autorité religieuse ou à l'aumônier de l'établissement.

Si une demande est faite à un chirurgien, elle se fait hors prise en charge par l'assurance maladie, dans le respect des règles professionnelles et de la sécurité des patients, avec protocolisation préalable entre chirurgien, anesthésiste et établissement. Le consentement conjoint des deux parents est requis. La pratique de cet acte par un professionnel de santé doit se faire dans des conditions de compétences conformes aux règles professionnelles et de réalisation basée sur des soins consciencieux et fondé sur les données acquises de la science.

En aucun cas, un médecin ne peut rédiger un certificat de «non contre-indication» à la circoncision rituelle ; dans tous les cas où il est interrogé sur la circoncision rituelle, le médecin traitant doit informer les parents sur **les risques médicaux propres** liés à la santé de l'enfant, tout en gardant **une attitude neutre sur la pratique** de la circoncision. En cas de complications d'une circoncision, même réalisée hors d'un cadre médical, le médecin traitant ou le chirurgien est tenu de réaliser les soins adaptés.

